

lieu de ces allarmes, l'Archevêque de Paris, Supérieur Majeur de plusieurs de ces Collèges & premier Pasteur du Diocèse, où est le centre des changemens arrivés, ne formoit que des vœux pour le rétablissement de l'ordre troublé dans une partie si essentielle du bien public ; mais une triste expérience ne faisant qu'ajouter chaque jour aux motifs des plaintes portées de toutes parts à S. M. ; il déclare qu'il ne lui est plus permis de garder le silence. *Où, SIR, dit le Prélat, les droits des Fondateurs & leurs représentans sont dans le plus grand danger : ces droits sont dégradés & dénaturés, des formes nouvelles en ont pris la place ; les Supérieurs auxquels ils appartenoient par les titres de Fondations les plus respectables, n'en conservent plus que de foibles restes ; un Bureau d'Administration jusqu'à présent inconnu s'élève sur les débris de leur supériorité : toutes les Fondations des petits Collèges sont ébranlées du contre-coup, & ces établissemens, dont l'expérience de quatre siècles a si bien fait connoître le prix, sont menacés d'une chute prochaine, si Votre Majesté ne se hâte de les soutenir & de les affermir.*

Un autre objet non moins important, ce sont les atteintes données par une suite de la même subversion à l'autorité dont l'Archevêque de Paris est revêtu, en qualité d'Evêque Diocésain ; au moyen de quoi la discussion est en deux parties. Sous les deux points de vûe, relatifs aux deux qualités qu'il réunit (celle de Supérieur Majeur & celle d'Evêque Diocésain) il expose la nature de l'objet de ses droits en général ; il rappelle les Loix & les Maximes qui veillent à leur maintien, & il fait voir jusqu'à quel point ils sont altérés par quelques-unes des disposi-